

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Monsieur Patrick CRAHAY
Directeur à la Direction des Monuments et
des Sites – A.A.T.L.
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/Réf. : 2043-0586-acrms AP
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1384 /s. 382
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne : BRUXELLES. Rue au Beurre, 42. Installation d'une enseigne. Nouvelle proposition.
Demande d'avis de principe
Dossier traité par Cecilia PAREDES

En réponse à votre lettre du 8 décembre 2005, sous référence, reçue le 14 décembre, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis émis par notre Assemblée, en sa séance du 21 décembre 2005, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur l'installation d'une enseigne en façade avant d'une maison classée pour totalité, située à proximité immédiate de la Grand-Place et visible depuis celle-ci.

Pour mémoire, une première proposition d'enseigne, soumise à l'examen de la Commission dans le cadre du projet de restauration de la façade, avait reçu, en séance du 24 novembre 2004, un avis conforme défavorable. La CRMS y demandait « *de se limiter à une enseigne réduite, non éclairée, à placer sous le seuil des baies du 1^{er} étage ou intégrée à la vitrine* ».

La Commission constate cependant que, hormis l'emplacement de l'enseigne, la nouvelle proposition ne diffère aucunement de la précédente : il s'agit toujours de lettres éclairées par l'arrière et dont le libellé se trouve, de surcroît, doublé par la répétition du nom de l'établissement sur la tranche de l'auvent.

Bien que cette enseigne soit conforme aux recommandations de la DDV et du RRU, la Commission estime qu'étant donné l'importante visibilité de cette façade depuis la Grand-Place et l'interdiction signifiée aux n°44 et 46 de la même rue d'apposer une enseigne parallèle ou perpendiculaire pour cette même raison, elle ne peut accepter cette nouvelle proposition. Elle demande de s'orienter vers une solution plus discrète, d'autant que l'auvent constitue un encombrement visuel supplémentaire pour la maison classée et qu'il a également un effet d'annonce (grande visibilité et répétition du libellé).

Dès lors, la Commission recommande :

- soit l'inscription du nom de l'établissement dans la vitrine
- soit le recours à un lettrage détourné, tel que proposé, mais de dimensions réduites et non éclairé.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.U.